|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONSUNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.1/Dec.10 |
| EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale 22 novembre 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure**

**Première réunion**

Genève, 24–29 septembre 2017

 Décision adoptée par la première Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

MC-1/10 : Règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure et de ses organes subsidiaires et dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat de la Convention

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le paragraphe 4 de l’article 23 de la Convention de Minamata sur le mercure,

*Décide* d’adopterles règles de gestion financière de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires figurant dans l’annexe à la présente décision.

Annexe à la décision MC-1/10

Règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, de ses organes subsidiaires et du Secrétariat
de la Convention

 Portée

 Article premier

 Les présentes règles régissent la gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont le règlement financier et les règles de gestion financière de l’Organisation des Nations Unies qui s’appliquent.

 Exercice financier

 Article 2

 L’exercice financier porte sur l’année civile. Le programme de travail et budget biennal de la Convention de Minamata porte normalement sur deux années civiles consécutives, dont la première est une année paire.

 Budget

 Article 3

1. Le Chef du secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure prépare le projet de budget pour l’exercice biennal suivant en dollars des États-Unis, en indiquant les recettes et les dépenses prévues pour chaque année. Le budget devrait être présenté en suivant une structure programmatique alignée sur celle utilisée par les secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants[[1]](#footnote-2). Le Chef du secrétariat communique le projet de budget, ainsi que les recettes et les dépenses effectives pour chacune des années de l’exercice précédent et une estimation des dépenses effectives de l’exercice en cours, à toutes les Parties à la Convention, au moins quatre-vingt-dix jours avant l’ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

2. Avant le début de l’exercice financier auquel le budget se rapporte, la Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget opérationnel autorisant les dépenses autres que celles visées aux paragraphes 3, 4 et 5 de l’article 4.

3. Le Chef du secrétariat fournit à la Conférence des Parties une estimation des coûts pour les mesures ayant des incidences budgétaires qui ne sont pas prévues dans le projet de programme de travail mais sont comprises dans des projets de décisions proposés, avant l’adoption de ces décisions par la Conférence des Parties.

4. En adoptant le budget opérationnel, la Conférence des Parties autorise le Chef du secrétariat à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles des crédits ont été ouverts et jusqu’à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.

5. Le Chef du secrétariat peut effectuer des virements de crédits à l’intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget opérationnel approuvé. Il peut également virer des crédits d’une ligne à l’autre à hauteur de 20 % de la principale ligne de crédit sur laquelle le montant est prélevé, à moins qu’une autre limite ne soit fixée par la Conférence des Parties.

 Fonds

 Article 4

1. Un Fonds général d’affectation spéciale pour la Convention est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement et géré par le Chef du secrétariat. Le Fonds fournit un soutien financier aux travaux du Secrétariat de la Convention. Les contributions versées conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l’article 5 sont portées au crédit du Fonds. Les contributions versées conformément à l’alinéa e) du paragraphe 1 de l’article 5 par le Programme des Nations Unies pour l’environnement sont portées au crédit du Fonds. Toutes les dépenses inscrites au budget qui sont engagées conformément au paragraphe 4 de l’article 3 sont imputées sur le Fonds général d’affectation spéciale.
2. Dans le cadre du Fonds général d’affectation spéciale, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le montant par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d’assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Les prélèvements effectués sur la réserve de trésorerie seront restitués dans les meilleurs délais, au plus tard à la fin de l’année suivante.
3. Un Fonds d’affectation spéciale à des fins déterminées est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement et géré par le Chef du secrétariat. Ce Fonds reçoit les contributions visées aux alinéas c) à e) du paragraphe 1 de l’article 5 destinées à financer en particulier :

 a) Les activités du Secrétariat de la Convention de Minamata, conformément à l’article 14 ;

 b) La participation de représentants de pays en développement Parties, en particulier les moins avancés d’entre eux et les petits États insulaires en développement, et de pays à économie en transition Parties aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, conformément à la procédure énoncée dans l’annexe aux règles de gestion financière ;

 c) Toute autre fin appropriée conforme aux objectifs de la Convention.

1. Un Fonds d’affectation spéciale particulier est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement pour le programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique conformément à l’article 13.
2. Sous réserve de l’approbation de la Conférence des Parties, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement peut créer d’autres fonds d’affectation spéciale, à condition qu’ils soient conformes aux objectifs de la Convention.
3. Si la Conférence des Parties décide de clôturer un fonds créé conformément aux présentes règles, elle en avise le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement au moins six mois avant la date de clôture fixée. La Conférence des Parties décide, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement, de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

 Contributions

 Article 5

1. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

 a) Les contributions versées chaque année par les Parties d’après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts de l’Organisation des Nations Unies tel qu’adopté périodiquement par l’Assemblée générale, ajusté de telle sorte qu’aucune Partie ne contribue moins de 0,01 % du total, qu’aucune contribution ne représente plus de 22 % du total et qu’aucune contribution d’une Partie figurant parmi les pays les moins avancés n’excède 0,01 % du total ;

 b) Un montant représentant 60 % des contributions générales reçues chaque année par le gouvernement accueillant le Secrétariat de la Convention ;

 c) Un montant représentant 40 % des contributions générales versées chaque année par le gouvernement accueillant le Secrétariat de la Convention, qui sera alloué en priorité aux fins énoncées au paragraphe 3 b) de l’article 4 ;

 d) Les contributions versées chaque année par les Parties en plus des contributions versées conformément aux alinéas a) à c) ;

 e) Les contributions d’États non Parties à la Convention, ainsi que d’organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d’autres sources ;

 f) Le solde non engagé des recettes des exercices précédents ;

 g) Les recettes accessoires.

1. Lorsqu’elle adopte le barème indicatif des contributions visé à l’alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, la Conférence des Parties procède à des ajustements pour prendre en compte les contributions des Parties qui ne sont pas Membres de l’Organisation des Nations Unies, ainsi que celles des organisations régionales d’intégration économique qui sont Parties à la Convention.
2. En ce qui concerne les contributions visées à l’alinéa a) du paragraphe 1 du présent article :

 a) Les contributions pour chaque année civile sont attendues avant le 1er janvier de l’année considérée et devraient être versées promptement et intégralement. Les Parties devraient être informées du montant de leurs contributions pour une année donnée avant le 15 octobre de l’année précédente ;

 b) Chaque Partie informe le Chef du secrétariat, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu’elle envisage de verser et de la période à laquelle elle prévoit de la payer ;

 c) Si des Parties n’ont pas remis leurs contributions au 31 décembre de l’année considérée, le Chef du secrétariat écrit à ces Parties en insistant sur le fait qu’il importe qu’elles versent leurs arriérés de contributions respectifs et fait rapport à la Conférence des Parties à sa réunion suivante sur les consultations tenues avec ces Parties ;

 d) Si les contributions d’une Partie n’ont pas été reçues après deux ou plusieurs années, le Chef du secrétariat décide, avec chacune des Parties ayant des arriérés de contributions, d’établir un calendrier de paiement pour permettre à ces Parties de payer tous leurs arriérés de contributions dans les six années à venir, en fonction de leur situation financière, et de verser leurs futures contributions promptement. Le Chef du secrétariat fait rapport au Bureau et à la Conférence des Parties, à leurs réunions suivantes, sur les progrès accomplis dans le cadre de ces calendriers ;

 e) Si le calendrier de paiement n’est pas décidé conjointement ou n’est pas respecté, la Conférence des Parties décide de prendre des mesures appropriées, en tenant compte des besoins particuliers et des circonstances particulières des [pays en développement, en particulier des] pays les moins avancés ou des petits États insulaires en développement ;

 f) Compte tenu de l’importance d’une participation pleine et entière des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties, le Chef du secrétariat rappelle aux Parties que les contributions au Fonds d’affectation spéciale à des fins déterminées doivent être versées au moins six mois avant chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, selon les besoins de financement, et prie les Parties en mesure de le faire de veiller à ce que toute contribution soit versée au moins trois mois avant la réunion.

1. Les contributions visées aux alinéas d) et e) du paragraphe 1 du présent article sont utilisées selon des conditions et modalités compatibles avec les objectifs de la Convention et le règlement financier et les règles de gestion financière de l’Organisation des Nations Unies, dont le Chef du secrétariat et les contributeurs peuvent convenir.
2. Les contributions visées à l’alinéa a) du paragraphe 1 du présent article provenant d’États et d’organisations régionales d’intégration économique devenus Parties à la Convention après le début d’un exercice financier sont calculées au pro rata temporis pour le reste de cet exercice. À la fin de chaque exercice, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.
3. Nonobstant le paragraphe 3 de l’article 4, le Fonds d’affectation spéciale particulier est ouvert aux contributions des signataires, Parties et non Parties à la Convention qui en ont les moyens, ainsi qu’au secteur privé, notamment à l’industrie, aux fondations, aux autres organisations non gouvernementales et aux autres parties prenantes.
4. Toutes les contributions sont versées en dollars des États-Unis ou dans une monnaie convertible, pour un montant équivalent, sur un compte en banque choisi par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement en consultation avec le Chef du secrétariat. La conversion en dollars des États-Unis se fera sur la base du taux de change fixé pour les opérations de l’Organisation des Nations Unies.
5. Le Chef du secrétariat accuse réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe les Parties de l’état des contributions annoncées et acquittées par la publication d’informations actualisées sur le site Web de la Convention.
6. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement place à son gré les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires selon les règles en vigueur à l’Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Chef du secrétariat de la Convention. En cas de divergence entre les deux, le Directeur exécutif décide de la conduite à tenir. Le revenu de ces placements est porté au crédit du fonds d’affectation spéciale correspondant de la Convention.

 Comptes et vérification des comptes

 Article 6

1. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification interne et externe des comptes de l’Organisation des Nations Unies.

2. Un état provisoire des comptes de l’exercice financier est fourni à la Conférence des Parties et un état vérifié définitif des comptes pour l’ensemble de l’exercice est présenté à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l’exercice.

3. La Conférence des Parties est informée de toute observation importante contenue dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes de l’Organisation des Nations Unies sur les états financiers du Programme des Nations Unies pour l’environnement ainsi que des observations figurant dans les rapports des vérificateurs externes des comptes.

 Dépenses d’appui administratif

 Article 7

 La Conférence des Parties rembourse au Programme des Nations Unies pour l’environnement les services qui lui ont été rendus ainsi qu’à ses organes subsidiaires et au Secrétariat de la Convention, par prélèvement sur les fonds visés aux paragraphes 1, 3 et 5 de l’article 4, aux conditions dont peuvent périodiquement convenir la Conférence des Parties et le Programme des Nations Unies pour l’environnement ou, en l’absence d’un tel accord, conformément à la politique générale de l’Organisation des Nations Unies.

 Amendements

 Article 8

 Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.

Annexe aux règles de gestion financière

 Procédure régissant l’allocation des crédits du Fonds d’affectation spéciale à des fins déterminées visant à faciliter la participation des Parties aux réunions de la Conférence des Parties

1. La procédure visant à faciliter la participation de représentants aux réunions tenues dans le cadre de la Convention devrait tendre à assurer la participation pleine et entière des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties, aux activités de la Convention, de manière à élargir le champ des données d’expérience et des informations se trouvant à la disposition de la Conférence des Parties et à encourager l’application de la Convention à tous les échelons – local, national, régional et international.

2. [La procédure devrait accorder [la priorité] [une attention particulière] aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement et, par la suite, tendre à assurer une représentation adéquate de toutes les Parties remplissant les conditions requises. Elle devrait continuer à s’inspirer de la pratique établie à l’Organisation des Nations Unies.]

3. Le Secrétariat devrait aviser les Parties dès que possible, de préférence six mois à l’avance, des dates et du lieu des réunions de la Conférence des Parties.

4. Après l’envoi de la notification annonçant la tenue d’une réunion, les Parties remplissant les conditions requises devraient être invitées à faire savoir au secrétariat, par les voies officielles, dès que possible et au plus tard trois mois avant la réunion, si elles ont l’intention de présenter une demande de financement.

5. Le Chef du secrétariat établit ensuite la liste des représentants parrainés, sur la base des ressources disponibles et compte tenu du nombre de demandes reçues. Cette liste est établie conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus en vue d’assurer une représentation géographique adéquate des régions concernées, [en accordant [la priorité] [une attention particulière] aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement].

6. Le Secrétariat devrait, quatre semaines avant la réunion, avertir les pays qui, bien que remplissant les conditions requises, ne bénéficieront pas d’un parrainage, en les invitant à rechercher d’autres sources de financement.

7. Le Chef du secrétariat est invité à prendre contact avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement en vue de faire exonérer les contributions au Fonds d’affectation spéciale à des fins déterminées destinées à financer la participation de représentants de pays en développement et de pays à économie en transition du prélèvement au titre des dépenses d’appui au programme, étant entendu que les fonds ainsi dégagés serviront à améliorer la représentation des Parties remplissant les conditions requises.

1. Conformément à la décision relative aux dispositions prises pour l’accueil du secrétariat. [↑](#footnote-ref-2)